

Responsabilité sociétale des entreprises minières en Afrique et respect des droits civils et politiques: bref aperçu selon des cadres juridique et politique internationaux

Mineral companies in Africa Corporate Responsibility and the Respect for the Civil and Political Rights: A Brief Overview according to Legal Frameworks and International Politics



Willy Cédric Foumena

*Public Affairs & CSR Consultant, Cameroun.
E-mail: cedric.foumena@gmail.com*

RÉSUMÉ

Dans la littérature sur la responsabilité des entreprises multinationales, la question du respect des droits civils et politiques (DCP) comme un indicateur de ladite responsabilité, apparaît quelque peu négligée. Pourtant, à la lecture de la norme ISO 26000, les DCP font effectivement partie du corpus normatif de la responsabilité sociétale des organisations. Cette courte analyse vise donc à interroger la place accordée par les entreprises minières à la prise en compte des DCP. Après en avoir démontré l'importance, nous présentons les outils à la disposition des entreprises minières pour intégrer la prise en compte des DCP au quotidien ; enfin, nous résumons l'ensemble des recommandations adressées aux entreprises extractives relativement à l'intégration des DCP dans leurs pratiques socialement responsables en Afrique.

MOTS-CLÉ

Responsabilité sociétale des entreprises – industries extractives – droits civils et politiques – Afrique

ABSTRACT

If we consider all the publications concerning corporate social responsibility, civil and political rights are not regularly analyzed as a matter, excepted reports published

by NGOs. When we also read international governance norms related to extractive sector, this limitation appears one more time. Although, if we focus on ISO 26000, an international norm defining corporate social responsibility (CSR), civil and political rights are included and directly related to our main object. In this paper, we analyze the importance of civil and political rights in the field of corporate social responsibility of extractive firms. Then, we make a brief review of the tools designed to help companies to integrate civil and political rights in their CSR' strategies; finally, we summarize recommendations addressed to extractive companies in order to increase their awareness and consideration of civil and political rights in their sustainable practices in Africa.

KEYWORDS

Corporate social responsibility – Extractive Industries – Civil and political rights – Africa

Introduction

L'objectif de cet article est de réfléchir à la possible contribution d'une entreprise minière à la prise en compte des droits civils et politiques dans sa politique de Responsabilité Sociétale (RSE) en Afrique. Le travail s'inspire d'un certain nombre de constats:



- Les États africains, particulièrement ceux disposant de ressources minières, sont réputés posséder des dispositifs de gouvernance politique précaires; Pour s'en convaincre, l'on pourrait consulter l'indice de gouvernance des ressources naturelles de Revenue Watch Institute (RWI) 2013; l'indice démontre que « seuls 11 des pays concernés – soit moins de 20 % – ont des normes satisfaisantes de transparence et de redevabilité. Dans les autres pays, le public manque d'informations fondamentales sur le secteur pétrolier, gazier et minier »; les Etats africains au sud du Sahara sont pour la plupart jugés à *gouvernance défailante ou insuffisante* tels que: Gabon, Guinée, Sierra Leone, Angola, Nigéria, Cameroun, Zimbabwe...
- L'exploitation des ressources minières en Afrique s'effectue pour la plupart dans des zones reculées, ne bénéficiant pas au départ d'infrastructures publiques (santé, éducation, routes...);
- L'exploitation des ressources naturelles, particulièrement les ressources minières constitue un risque pour le respect des droits civils et politiques dans les pays en développement (PED) ou plus largement les pays « fragiles »; en effet, les institutions politiques y sont pour la plupart

faibles; elles sont ainsi aisément contournables tout comme leurs normes par les opérateurs privés, lorsque ces derniers ne contribuent pas directement à revoir à la baisse lesdites exigences légales;

- Les normes internationales de gouvernance des industries extractives (particulièrement Processus de Kimberley et Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives) ne traitent pas de manière frontale la question des droits civils et politiques; elles s’y intéressent de manière indirecte, à travers l’inclusion de la « société civile » dans le suivi du secteur extractif¹; Selon Vircoulon (2009) ces normes internationales de gouvernance résultent de l’observation de la pratique norvégienne en matière de gestion de la rente pétrolière. L’accent y est mis sur la transparence et la redevabilité comme source indirecte de l’amélioration des conditions de vie des habitants du pays riche en ressources minières, sans toutefois, s’intéresser directement aux droits civils et politiques;
- La question de « l’ancrage territorial » des entreprises extractives a été traitée en Afrique, mais sans la prise en compte de la dimension « droits civils et politiques »; Pour s’en convaincre, l’on peut considérer le rapport de Bambara (2012) sur le dialogue entre entreprises minières et collectivités locales dans la région du Sénégal oriental: selon ce rapport, ce dialogue se limite pour les entreprises à l’octroi de subventions et de dons; cet auteur confirme que les dimensions approvisionnement local et emploi sont perfectibles, comme le démontrait déjà Diallo (2009);
- Les dispositifs locaux de développement (voire internationaux) ne prennent pas directement en compte la question des droits civils et politiques² (Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD), plans locaux de développement).

Comment remédier à cette lacune ? Nous proposons de vous présenter quelques pistes de réflexion en déroulant notre argumentation comme suit:

En premier lieu, une clarification des concepts: qu’entend-t-on par

1. Voir par exemple le cas de l’Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives au Nigéria, http://www.jsd-africa.com/Jsd/Fall2006/PDF/Arc_the%20Extractive%20Industries%20Transparency%20Initiative.pdf consulté le 08.08.2015.

2. <http://130.104.5.100/cps/ucl/doc/dvlp/documents/2006-1edito-1%281%29.pdf> consulté le 08.08.2015; Dans cet article, Lapeyre Frédéric démontre que le choix des OMD n’est pas exempt de toute critique y compris sur le plan politique.



droits civils et politiques (DCP) ? Quelle est ma compréhension du terme Responsabilité Sociétale des Entreprises (dorénavant RSE)? Deuxièmement, quelles sont les pratiques (bonnes ou mauvaises) en matière de prise en compte des droits civils et politiques par les entreprises minières? Ensuite, à travers quels dispositifs la question des droits civils et politiques est-elle abordée dans les outils mis à la disposition des entreprises extractives par divers acteurs internationaux privés?³ Enfin, Quelles suggestions opérationnelles pouvons-nous apporter aux entreprises minières?

Pour précision, il s'agit d'une réflexion exploratoire basée essentiellement sur une revue des outils internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme et entreprises. Nous nous sommes appuyés sur des rapports d'ONG permettant d'avoir une analyse critique des cas d'investissements sociaux des entreprises minières. Nous avons également effectué une lecture transversale des outils juridiques internationaux en matière de promotion de la RSE. Par conséquent, cette analyse pourra être complétée par la collecte de données primaires dans une ou plusieurs communes africaines pour affiner les conclusions.



Concepts et enjeux relatifs à la responsabilité des entreprises minières en matière de droits civils et politiques (DCP) en Afrique

Nous présenterons ici successivement un rapide aperçu des notions de droits civils et politiques ainsi que de RSE; suivra une présentation du contexte duquel seront dégagés les principaux enjeux.

Les concepts

Les DCP, encore appelés « droits de première génération », sont présentés dans le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP), adopté par l'ONU en 1966 et entré en vigueur le 23 mars 1976. Il s'agit essentiellement:

- Du droit à la vie;

3. Par exemple, Organisation pour la Coopération et le Développement Economique (OCDE) et Conseil International des Mines et Métaux (ICMM)...

- Du droit à la liberté et à la sécurité; des libertés fondamentales;
- Du droit de croyance, de religion et d'opinion;
- Du droit d'expression, d'association;
- Du droit à l'égalité sans discrimination;
- Des droits démocratiques comme le droit de voter et d'être éligible à des élections;
- De la liberté de circulation et d'établissement;
- Des garanties juridiques qui servent à protéger les individus arrêtés, détenus, accusés ou condamnés en vertu des lois pénales.

La quasi-totalité de ces droits ont été repris par la charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples adoptée en 1981 par les Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA). Cette charte bénéficie d'un mécanisme de protection, la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples en passe de devenir la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

Quel lien peut-on établir entre les DCP et la RSE? Au préalable, définissons le concept de RSE.



Il n'existe pas de définition unique de la responsabilité des entreprises. De manière classique, l'on présente le débat qui a trait à la responsabilité des entreprises⁴ en opposant deux principaux camps ayant encore leurs adeptes à ce jour:

- d'une part, les tenants de la conception minimaliste dont la figure de proue demeure Milton Friedman: en quelques mots, la responsabilité d'une entreprise se limite à faire des profits; « The social responsibility of business is to increase profits » (Friedman, 1970). Cet auteur motive sa position en affirmant que l'entreprise et les entrepreneurs ne disposent pas du mandat pour arbitrer en faveur du bien collectif;
- d'autre part, nous avons la conception extensive de la RSE, élargie à l'ensemble des parties prenantes de l'entreprise. Cette conception peut

4. Pour une synthèse de ce débat, voir Maurel O. (2009), *La responsabilité des entreprises en matière des droits de l'Homme*, vol.2, La documentation française, 2009.

d'ailleurs être divisée en deux sous-parties, avec d'une part les défenseurs d'une autorégulation des entreprises, et d'autre part, les tenants d'une régulation démocratique (par la loi uniforme pour tous) (Gond et Igalens, 2008 et Maurel, 2009).

Toutefois, l'on se réfère de plus en plus à la définition de la norme ISO 26000, car son élaboration a mobilisé de nombreux acteurs privés et publics, des pays en développement comme des pays dits développés⁵. Selon la norme ISO 26000, « la responsabilité d'une organisation vis-à-vis des impacts de ses décisions et activités sur la société et sur l'environnement se traduisant par un comportement transparent et éthique qui:

- contribue au Développement Durable (DD), y compris la santé et au bien-être de la société;
- prend en compte les attentes des parties prenantes;
- respecte les lois en vigueur et est en accord avec les normes internationales de comportement;
- et qui est intégré dans l'ensemble de l'organisation et mis en œuvre dans ses relations » (AFNOR, 2010).



En ce qui nous concerne, nous soutenons une approche principalement normative de la RSE. Il s'agit simplement d'aligner les cadres légaux nationaux sur les engagements internationaux des Etats, notamment en matière de droits humains, et de mettre en place des dispositifs de contrôle et de surveillance de l'application desdits règlements aussi bien par les Etats, que les entreprises ou les citoyens.

La norme ISO 26000 comprend 7 questions centrales (gouvernance de l'organisation, relations et conditions de travail, l'environnement, loyauté des pratiques, question relative aux consommateurs, communautés et développement local) parmi lesquelles, les Droits de l'Homme. Cette question centrale est subdivisée en 8 domaines d'action (discrimination et groupes vulnérables, droits économiques, sociaux et culturels, principes fondamen-

5. Pour l'historique de l'ISO 26000, voir AFNOR (2010), *ISO 26 000: comprendre, déployer, évaluer*, afnor éditions, pp 1-14. En quelques mots, « ce projet a été initié en 2001 par des organisations de consommateurs inquiets face aux pratiques de certaines multinationales et des conséquences que cela pouvait avoir sur les conditions de travail et de vie des populations. Par le biais du Comité ISO en charge des relations avec les consommateurs (COPOLCO) elles ont souhaité la réalisation d'une étude de faisabilité sur la normalisation de la RS des entreprises. A la suite de cette étude un groupe consultatif stratégique (SAG) composé de parties prenantes diverses a émis des recommandations pour finalement déboucher sur une décision d'action: ainsi est née l'ISO 26000 ». <http://www.afnor.org/profils/centre-d-interet/dd-rse-iso-26000/la-norme-iso-26000-en-quelques-mots#p18144> consulté le 08.08.2015. Ce projet a abouti en novembre 2010.

taux et droits au travail...) dont l'un porte sur les droits civils et politiques. Dans le cadre de la norme ISO 26000, il existe donc un consensus sur l'intégration des droits civils et politiques en matière de responsabilité des entreprises. D'après l'Agence Française de Normalisation (AFNOR), « il s'agit, pour l'organisation de s'assurer que partout où elle opère, les droits fondamentaux civils et politiques des personnes (internes et externes à l'organisation) sont respectés, y compris au sein de sa sphère d'influence et tout au long de sa chaîne de valeur » (AFNOR, 2010).

En principe, il incombe aux Etats de faire respecter les droits humains dont les DCP. En effet, les Etats sont les principaux acteurs de la scène internationale. Ils sont signataires des traités internationaux relatifs aux droits humains, lesquels leur imputent des responsabilités vis-à-vis de leurs habitants et citoyens. Ainsi, ils doivent protéger ces citoyens contre toute forme d'abus de leurs droits humains, y compris ceux émanant des entreprises. Les entreprises, quant à elles, ont l'obligation de respecter lesdits droits humains. Pour ce faire, elles doivent respecter le cadre légal national d'une part. D'autre part, elles se doivent d'éviter toute complicité dans la réalisation d'actes ayant un impact négatif sur les droits humains. Elles sont ainsi tenues d'exercer une « diligence raisonnable » dans la conduite de leurs activités. Enfin, les compagnies se doivent de gérer les incidences néfastes de leurs actes sur les communautés et individus. Cette observation constitue une recommandation issue des travaux de John Ruggie, Représentant spécial du Secrétaire Général des Nations Unies pour les DH et les sociétés transnationales: Principes directeurs relatifs aux entreprises et droits de l'homme: cadre de référence « protéger, respecter et réparer » (2011) (Oxfam, 2013).



Les enjeux relatifs aux DCP et à la responsabilité des entreprises minières en Afrique

La situation des droits humains peut être considérée comme étant en amélioration dans la plupart des pays africains⁶. Toutefois, des disparités importantes existent. Si l'on s'en tient aux pays francophones, la plupart a créé des commissions en charge des droits humains. En ce qui concerne

6. Par exemple, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Droits de l'Homme en Guinée (2012), Rapport sur la situation des droits de l'Homme dans les lieux de détention en Guinée, HCDH; Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme du Burundi (2013), rapport annuel 2012, CNIDH; Honorable Maître Reine ALAPINI GANSOU (2015), Rapport Intersession Mai 2014-Avril 2015, Union Africaine, Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

les DCP, des élections sont également régulièrement organisées même si l'alternance au pouvoir n'est pas toujours effective. Les systèmes judiciaires sont régulièrement considérés comme peu fiables du fait de la corruption présente dans certains pays. Dans certains pays africains (Centrafrique, Egypte, Mali...), la situation d'instabilité politique ne permet pas de garantir les droits des citoyens⁷. Ainsi, nous pouvons nous poser la question de savoir quel est le rôle des entreprises dans cet état de fait.

Quel est le rôle des entreprises dans cet état de fait?

Précisons que ce rôle paraît parfois difficile à démontrer. Pourtant, de nombreux rapports d'ONG ont eu à établir l'implication des entreprises (particulièrement minières) dans l'état d'instabilité de certains pays africains⁸. Historiquement, l'on pourrait évoquer l'affaire Ken Saro Wiwa au Nigéria⁹, mais aussi la contribution de compagnies pétrolières dans les conflits en Angola¹⁰, en RDC, en Sierra Leone, au Congo-Brazzaville (Le Floch-Prigent, 2001; Verschave, 1998) etc. Ces entreprises ont pour la plupart contribué à financer les factions armées. La revue effectuée par le représentant du SG des NU John Ruggie pendant quelques années a démontré l'implication particulière des minières et pétrolières dans les violations des droits humains¹¹.

Le droit à la vie constitue l'un des DCP les plus connus. L'exploitation minière contribue souvent de manière directe au manque de respect de ce droit¹², tout comme au droit à l'association¹³. Dans certains pays africains



7. Voir rapport Amnesty International 2012, « La situation des droits humains dans le monde », section Afrique; Voir la contribution de Kohonen Sheriff, Représentante régionale du Haut-Commissaire des Nations Unies aux Droits de l'Homme pour l'Afrique centrale, Les droits de l'Homme en Afrique centrale, 6e réunion régionale de l'Assemblée parlementaire paritaire ACP -UE, 28-29 avril 2011; cette responsable nous assure que: « d'une manière générale la situation des droits de l'Homme en Afrique centrale demeure assez précaire ».

8. Références ci-après.

9. Ken Saro-Wiwa est un activiste nigérian exécuté en 1995 par le régime dictatorial du général Sani Abacha. Il défendait la cause du peuple Ogoni victime des abus des compagnies pétrolières dans le delta du Niger. Il a été porte-parole puis président du Mouvement pour la Survie du Peuple Ogoni (MOvement for the Survival of the Ogoni People ou MOSOP). Une plainte a été déposée contre Shell pour complicité dans le meurtre de Saro-Wiwa. La plainte a été soldée par une transaction de 15,5 millions de dollars. <http://www.pbs.org/frontlineworld/stories/bribe/2009/06/shell-settles-15-million-in-nigerian-human-rights-case.html> consulté le 08.08.2015.

10. Global Witness, "The rough trade: the role of companies and government in the Angolan conflict", 1999; dans ce rapport, l'ONG internationale démontre que la crise ivoirienne a perduré après la guerre froide à cause de l'alimentation du conflit armé par l'achat des matières premières angolaises à savoir le pétrole et le diamant; voir aussi les publications de Partenariat Afrique-Canada, www.pacweb.com

11. Voir les rapports de John Ruggie au Conseil des droits de l'Homme de 2006, p.7

12. Pain pour le prochain, Action pour le carême, RAID (2014), « PR or progress: Glencore's corporate responsibility in the DRC » Pain pour le prochain.

13. C'est par exemple le cas de l'exploitation minière de l'or au Mali selon la Fédération Internationale des Droits de l'Homme (FIDH): « Au Mali, les employés des mines sont pour la plupart des ouvriers qualifiés spécialisés bénéficiant, dans les principaux sites, de bonnes conditions de sécurité et de rémunération. Pourtant, les droits des travailleurs continuent de souffrir certaines violations: restrictions imposées au droit d'association... ». http://www.liberationafrique.org/IMG/pdf/Mali_mines_final.pdf consulté le 08.08.2015.

(RDC mais aussi Ghana...) les exploitants miniers font surveiller leurs périmètres par des gardes armés. Ces derniers sont parfois à l'origine de meurtres. Cet état de fait a conduit à l'adoption des principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'Homme (2001). Selon cette norme internationale de comportement, « les entreprises ont intérêt à s'assurer que les mesures prises par les gouvernements, en particulier les actions des fournisseurs de sécurité publique, soit conformes à la promotion et la protection des droits de l'Homme¹⁴» (Pain pour le prochain, 2014).

Le cas récent d'une filiale de Glencore¹⁵ en République Démocratique du Congo (RDC) illustre la difficulté que les entreprises ont à respecter cet engagement:

«Glencore s'est engagée à respecter les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, et elle a demandé son admission aux Principes volontaires sur la sécurité et les droits de la personne. La concession tentaculaire de KCC représente des défis énormes en matière de sécurité, car elle est entourée par les communes de Liulu, Musonoï et Kapata, dans lesquelles les niveaux de chômage et de pauvreté sont élevés. Un grand nombre des jeunes hommes qui y vivent travaillent dans l'exploitation minière artisanale. Chez KCC, la sécurité est aux mains d'une équipe interne de sécurité, un certain nombre de sociétés de sécurité privées (la principale étant G4S) et la police congolaise. De façon controversée, des militaires congolais sont également déployés à l'intérieur du périmètre de l'autre filiale de Glencore, MUMI. La police des mines déployée pour protéger le site de KCC fait souvent recours à une force disproportionnée lorsqu'il s'agit d'empêcher les intrusions de mineurs artisanaux dans ses concessions. A plusieurs reprises au cours des 18 derniers mois, la police des mines a tiré à balles réelles en poursuivant des mineurs artisanaux sur le site de KCC, faisant des morts et des blessés graves. Le rapport examine en détail un certain nombre de ces cas. La mort violente d'Eric Mutombo Kasuyi, le 15 février 2014 sur le site de KCC, remet en question non seulement l'approche de Glencore à l'égard de la sécurité et des droits humains, mais aussi sa volonté de s'assurer que ces incidents font l'objet d'une enquête approfondie » (Pain pour le prochain, 2014).



14. Principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'Homme, p. 4

15. Glencore est une multinationale anglo-suisse de négoce, de courtage et d'extraction de matières premières. <http://www.con-soglobe.com/glencore-la-face-noire-de-leconomie-cg> consulté le 08.08.2015.

Parfois l'entreprise peut simplement se montrer complice des exactions d'un gouvernement bafouant les droits civils et politiques de citoyens¹⁶. Les entreprises minières font parfois aussi obstacle à la liberté de circulation, ce qui s'explique par la volonté de sécuriser leur gisement, leur exploitation. Toutefois, ces mesures vont parfois à l'encontre des itinéraires classiques des communautés riveraines des sites (Pain pour le prochain, 2014).

On observe que les activités des entreprises minières contribuent dans certains cas à porter atteinte aux DCP en Afrique. La question suivante peut être celle de savoir si les entreprises peuvent être considérées comme « responsables » de violations de droits humains au regard du droit international. Pour certains auteurs, le doute doit être levé¹⁷: en l'état actuel du droit international, les violations des droits humains sont imputables aux entreprises transnationales. Pour des organisations de la société civile, ce doute n'existe pas, contrairement à l'argumentaire du professeur John Ruggie¹⁸. De manière classique, ce dernier démontre que les groupes d'entreprises (FMN) n'existent pas sur le plan juridique, à la différence de la considération économique. En effet, les entreprises ne sont pas des sujets de droit international. En conséquence, les conventions internationales ne leur sont pas applicables. Elles sont tout au plus soumises au respect des normes nationales.



Comment y remédier de manière « volontaire »¹⁹?

Les outils mis à leur disposition

De nombreux outils existent en la matière. Rappelons d'abord qu'il incombe aux Etats de faire respecter les droits humains sur leurs territoires. Toutefois, les entreprises ont l'obligation de les respecter. Pour ce faire, plusieurs outils sont mis à la disposition des entreprises.

En premier lieu, il s'agit des **codes de conduite** incitant les entreprises à

16. Affaire Kiobel contre Shell, <http://www.business-humanrights.org/Documents/ShellNigeriaFR> consulté le 26/06/2014

17. Andrew Clapham, *Human rights obligations of nonstate actors*, Oxford university press, 2006 cité par Jorg Polakiewickz, "Corporate responsibility to respect human rights: challenges and opportunities for Europe and Japan", Nagoya University-Center for Asian Legal Exchange, 2012, p. 8.

18. Voir les publications du Centre Europe Tiers-Monde, www.cetim.ch

19. Il existe des mécanismes judiciaires de mise en cause de la responsabilité des multinationales dans certains pays bien que ces derniers soient mis à mal ces dernières années tels que l'Alien Tort Claim Act (ACTA) aux Etats-Unis. Pour plus de précisions, se référer au guide pratique sur les recours existants de la FIDH, 2012.

tenir compte de la question des droits humains. La plupart des codes de conduite y font référence. Nous pouvons citer sans être exhaustif:

- le Pacte Mondial (PM) de l'ancien Secrétaire Général (SG) des Nations Unies (NU) (principes 1 et 2²⁰);
- les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des multinationales²¹;
- les principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'Homme²²...

Toutefois, ces codes de conduite ne disposent pas « véritablement » de mécanismes de contrôle, encore moins de sanction. Le PM dispose d'un mécanisme de reddition volontaire. Les principes directeurs de l'OCDE bénéficient d'un mécanisme de médiation en cas de plainte (points de contact nationaux).

Ces codes de conduite sont complétés par des **guides à l'intention des entreprises**. On pourrait prendre l'exemple:

- du guide « Intégration de la diligence raisonnable en matière de droits de l'Homme aux processus de gestion des risques des entreprises » de l'ICMM (Conseil International des Mines et Métaux);
- du guide d' « intégration des droits humains dans la gestion des entreprises » de Business Leaders Initiative on Human Rights (BLIHR);
- du guide de l'OCDE sur le « devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant des zones de conflit ou à haut risque », 2012;
- du guide de « l'évaluation et de gestion des impacts sur les droits de l'Homme » réalisé par le PM, la Société Financière Internationale (SFI) et le Forum International des chefs d'entreprises, pour en citer certains.

Ces guides présentent pour la plupart l'intérêt et la démarche d'étudier les impacts des activités de l'entreprise sur les droits humains tout au long de sa chaîne de valeur. En premier lieu, il s'agit de reconnaître l'impact potentiel



20. **Principe 1:** Les entreprises sont invitées à promouvoir et à respecter la protection du droit international relatif aux droits de l'homme; **Principe 2:** Les entreprises sont invitées à veiller à ne pas se rendre complices de violations des droits de l'homme

21. Dans le chapitre IV sur les Droits de l'Homme, voir par exemple les points 4 et 5 suivants: 4. Elaborez une politique formulant leur engagement à respecter les droits de l'Homme; 5. Exercer une diligence raisonnable en matière de droits de l'Homme, en fonction de leur taille, de la nature et du contexte de leurs activités et de la gravité des risques d'incidences négatives sur ces droits.

22. Les entreprises devraient documenter et rapporter aux autorités compétentes du gouvernement d'accueil toutes les allégations crédibles d'abus des droits de l'homme commis par la sécurité publique dans leurs secteurs d'intervention. Le cas échéant, les entreprises devraient encourager vivement la conduite d'une enquête et l'adoption de mesures pour empêcher que ces faits ne se reproduisent.

de l'activité de l'entreprise sur le respect des droits humains; ensuite, conduire une évaluation autonome desdits impacts à intervalle régulier; enfin, prendre les mesures qui s'imposent.

A côté de ces codes de conduite et guides, existent des outils intermédiaires ou différents. Il s'agit des **mécanismes de suivi et de contrôle des normes des Institutions Financières Internationales (IFI)**. Par exemple, les standards sociaux et environnementaux de la Société Financière Internationale, filiale de la Banque Mondiale en relation avec le secteur privé, font l'objet d'un suivi particulier de la part d'un département de la banque. Il existe également un mécanisme de médiation en cas de conflits avec des Organisations de la Société Civile (Ombudsman).

Comment procéder à la prise en compte des DCP par les minières en Afrique?

Recommandations et propositions

Ces propositions émanent pour la plupart d'acteurs non étatiques. Elles sont essentiellement destinées aux entreprises. De nombreuses propositions peuvent également être faites aux Etats.



Nous avons vu que l'état des DCP en Afrique s'améliore, même si de nombreux cas de violations sont recensés chaque année, et ceci indépendamment des actions des Firmes MultiNationales (FMN). Toutefois, les FMN ont parfois la possibilité d'influencer positivement l'évolution de la prise en compte des DCP dans leurs pays d'intervention. Plusieurs mesures peuvent y contribuer.

La première consiste à utiliser les recommandations formulées dans les guides mis à la disposition des entreprises. Il s'agit de reconnaître, puis d'évaluer les impacts des pratiques de l'entreprise sur les DCP. L'entreprise a ainsi un devoir de « diligence raisonnable » relativement aux DCP.

« Le devoir de diligence est le processus par lequel les entreprises assument la responsabilité de s'assurer qu'elles ne contribuent pas à un conflit ou à des violations des droits de l'Homme en achetant un minerai²³».

Pour ce faire, les FMN peuvent introduire un mécanisme de recours non

23. Global Witness (2012), « Pour un commerce plus propre », Global Witness; Voir aussi, De Schutter et al. (2012), « La diligence raisonnable en matière de droits humains: le rôle des Etats », ICAR.

judiciaire: il s'agit de recueillir les plaintes et de procéder à leur règlement extra-judiciaire (médiation, entre autres).

Ensuite, la FMN peut contribuer à la promotion/sensibilisation de ses parties prenantes relativement au respect des DCP. En effet, les cas de violations non sanctionnées sont parfois expliqués par l'ignorance des parties au conflit²⁴ (victimes mais aussi « bourreaux »). Il s'agit pour l'entreprise aussi de prévenir les accusations de « complicité » dans les violations des DCP.

Les DCP font partie d'un ensemble vaste. Intervenir sur les DESC a très souvent un impact sur les DCP. Par conséquent, contribuer à la transparence du secteur extractif (normes de gouvernance mais aussi dispositifs étatiques de traçabilité- Loi Dodd-Franck de juillet 2010²⁵ et projet de règlement de l'Union européenne²⁶) a aussi une influence positive sur les DCP. Par exemple, l'absence de redistribution équitable des revenus issus du secteur extractif (y compris la corruption des agents publics) peut être à l'origine de conflits, par l'accumulation de frustrations pour les personnes lésées (Besada, 2013). La responsabilité fiscale des entreprises, qui correspond aux attentes premières vis-à-vis de cet acteur est donc fondamentale (Africa Progress Panel, 2013; Oxfam et CCFD, 2009).

Pour l'ensemble de ces mesures, il convient de collaborer avec des institutions spécialisées, aussi bien privées (centre de recherches) que publiques (organismes publics de suivi des droits humains). Une collaboration avec des organisations de la société civile maîtrisant la question des droits humains serait un atout. Pour que la collaboration soit fructueuse elle doit être établie sur la base des compétences respectives des organisations (Maucuer, 2013). On pourrait l'illustrer avec le partenariat FIDH-Carrefour. La



23. Global Witness (2012), « Pour un commerce plus propre », Global Witness; Voir aussi, De Schutter et al. (2012), « La diligence raisonnable en matière de droits humains: le rôle des Etats », ICAR.

24. Lire les rapports de John Ruggie au conseil des droits de l'Homme des Nations Unies notamment celui de 2008.

25. La loi Dodd-Franck adoptée en 2010 par le congrès américain porte « réponse » à la crise bancaire et financière mondiale de 2008. Elle a consisté en un train de mesures telles que la réforme des institutions, la réforme des banques, la réforme des marchés et la protection des consommateurs. En ce qui concerne, la gestion des minerais, c'est la section 1502 de la loi qui apparaît intéressante. « Ces idées ont été consacrées dans un petit article de la loi Dodd-Frank, la célèbre réforme financière adoptée par le Congrès américain en 2010, la Section 1502. Selon ce texte, les entreprises américaines relevant du SEC sont obligées de déclarer si elles utilisent de la tantalite, du tungstène, de l'étain et de l'or importés du Congo, et si ces minerais proviennent de zones de conflits. Ce qui demande d'en passer par un coûteux processus de certification mine par mine, le Mécanisme de certification régional, mis en œuvre sous la houlette de la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs (CIRGL), une organisation intergouvernementale rassemblant 12 pays africains. Les premières déclarations ont dû être déposées en mai 2014 ». Voir pour une analyse récente, <http://www.slate.fr/story/98577/congo-minerais-loi-Dodd-Frank> consulté le 09.08.2015.

26. Le Parlement européen a voté en mai 2015 un projet de règlement qui étend l'obligation de divulgation de l'origine des minerais (or, tungstène, étain, tantalite...) provenant potentiellement de zones de conflit africaines (particulièrement est de la RDC). Cette obligation de divulgation s'étend à l'ensemble des entreprises européennes consommant les minerais en question, y compris celles produisant des biens de consommation courante tels que les téléphones portables. Le projet de règlement doit encore faire l'objet d'une Co validation par les Etats membres et la Commission de l'Union européenne.

chaîne de supermarchés cherchait au départ à s'attaquer au problème du travail des enfants dans sa chaîne d'approvisionnement. Sa relation avec la FIDH a permis à cette entreprise d'étendre la démarche de Carrefour au respect de l'ensemble des Droits de l'Homme au travail au sein de son pool de fournisseurs d'Asie du sud²⁷.

A un niveau macrosocial, et en relation avec notre conception de la RSE présentée plus haut, les FMN doivent reconnaître la responsabilité des maison-mères relativement aux activités de leurs filiales. Cette évolution du cadre juridique international doit s'accompagner de l'érection des FMN comme acteur du droit international. Il s'agit d'accepter et de contribuer à l'établissement d'un traité international relatif aux FMN et aux droits humains, par exemple sous l'égide des Nations Unies. Ainsi, un groupe de travail chargé d'élaborer un traité contraignant sur les entreprises et les droits humains a été mis en place en juin 2014 suite à une résolution déposée par l'Équateur et l'Afrique du Sud devant le Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies, avec le soutien de plus de 600 organisations de la société civile²⁸.



Conclusion

Au départ de cette analyse, se trouve une observation de la prise en compte limitée des DCP dans les politiques de responsabilité sociétale des entreprises extractives en Afrique. Cela s'expliquait notamment par la considération indirecte accordée aux DCP dans les normes de gouvernance « volontaires » relatives aux industries extractives. Comme matériaux de notre analyse, nous avons essentiellement mobilisé les normes internationales de gouvernance relatives aux industries extractives (ISO 26000, Processus de Kimberley, ITIE) en exploitant les rapports d'ONG et autres études de cas ayant pour objet les entreprises extractives. Nous avons constaté que des dispositifs existent permettant de prendre en compte les DCP dans les politiques et pratiques des entreprises minières en Afrique. Ainsi, nous avons recommandé aux entreprises de commencer par reconnaître l'intérêt d'étudier les impacts de leurs activités sur les DCP en Afrique. Ensuite, ils dis-

27. https://www.fidh.org/IMG/pdf/FIDH-Carrefour2007_fin.pdf consulté le 08.08.2015

28. <http://www.alterecoplus.fr/entreprise/mathilde-dupr%25c3%25a9/traité-onusien-sur-les-entreprises-et-les-droits-humains-la-france-tergiverse-201507131647-00001779.html> consulté le 08.08.2015.

posent d'un répertoire d'outils à mobiliser pour réaliser ce dessein, à l'instar des nombreux guides rédigés par des organismes internationaux tels que l'ICMM ou l'OCDE. Enfin, l'entreprise pourra « s'engager » en soutenant les actions en faveur d'une reconnaissance des responsabilités sociétales des FMN à l'échelle internationale. En guise de prime de bonne séparation, pouvons-nous répondre par l'affirmative à la question suivante: une entreprise « transnationale » peut-elle être « responsable » dans un environnement où les DCP ne sont pas respectés ? Pour prendre une décision le lecteur gardera en esprit cette déclaration de l'Assemblée Générale des NU de 1986:

« Le droit de l'homme au développement suppose aussi la pleine réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, qui comprend, sous réserve des dispositions pertinentes des deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, l'exercice de leur droit inaliénable à la pleine souveraineté sur toutes leurs richesses et leurs ressources naturelles ».

D'après Nelson Mandela, célèbre homme politique sud-africain: « Je ne suis pas libre si je prive quelqu'un d'autre de sa liberté. L'opprimé et l'opprimeur sont tous deux dépossédés de leur humanité ».



Bibliographie indicative

AFNOR (2010), *ISO 26000: comprendre, déployer, évaluer*, Paris: Afnor éditions.

Africa Progress Panel (2013), "Équité et industries extractives: pour une gestion au service de tous", Africa Progress Panel.

Bambara G. (2012), « Présentation du dialogue entre entreprises minières et collectivités locales, dans la région du Sénégal oriental », 17e colloque international en évaluation environnementale.

Besada H. (2013), "Doing business in fragile states: the private sector, natural resources and conflict in Africa", report submitted to the High Level Panel on the post-2015 development agenda.

Clapham A. (2006), *Human rights obligations of nonstate actors*, Oxford: Oxford university press.

Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme du Burundi (2013), *Rapport annuel 2012*, CNIDH.

Diallo M. (2009), "Mines d'or et développement durable dans le Senegal oriental (Sabodala)" *EchoGeo* (en ligne) Numéro 8.

De Schutter et al. (2012), « La diligence responsable en matière de droits humains: le rôle des Etats », ICAR.

Friedman M. (1970), « The responsibility of business is to increase its profits », *New York Times Magazine*, vol. 33.

Global Witness (1999), “The rough trade: the role of companies and government in Angolan conflict”, Global Witness.

Global Witness (2012), « Pour un commerce plus propre », Global Witness.

Gond J-P, Igalens J. (2008), *La responsabilité sociale de l'entreprise*, Paris: Presses Universitaires de France. Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Droits de l'Homme en Guinée (2012), Rapport sur la situation des droits de l'Homme dans les lieux de détention en Guinée, HCDH.

Honorable Maitre Reine ALAPINI GANSOU (2015), Rapport Intersession Mai 2014- Avril 2015, Union Africaine, Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

Le Floch-Prigent L. (2001), *Affaire Elf, affaire d'Etat*, Paris: Le cherche midi.

Maucuer R. (2013), « Partenariat ONG-entreprise et évolution du business model de la grande firme: le cas de Suez environnement », thèse pour le doctorat en sciences de gestion, Université Paris-Dauphine.

Maurel O. (2009), *La responsabilité des entreprises en matière de droits de l'Homme*, vol.2, Paris: La documentation française.

Oxfam (2013), « Entreprises et droits de l'homme: point de vue d'OXFAM sur les principes directeurs des Nations Unies », OXFAM.

Oxfam et CCFD (2009), « Des sociétés à irresponsabilité illimitée », Oxfam et CCFD.

Pain pour le prochain, Action pour le carême, RAID (2014), « PR or progress: Glencore's corporate responsibility in the DRC », Pain pour le prochain.

Polackiewicz J. (2012), « Corporate responsibility to respect human rights: challenges and opportunities for Europe and Japan », Nagoya University.

Revenue Watch Institute, « Indice de gouvernance des ressources naturelles: Mesure de la transparence et de la redevabilité des industries pétrolières, gazières et minières », http://www.resourcegovernance.org/sites/default/files/rgi_2013_Fre.pdf consulté le 08.08.2015

Verschave FX (1998), *Le plus long scandale de la république*, Paris: Stock.

Vircoulon T. (2009), « « Matières premières, régulation internationale et Etats rentiers », *Études* 2009/5 (Tome 410)



Webographie indicative

www.amnesty.org

www.businessandhumanrights.org

www.cetim.ch

www.liberationafrique.org

www.rse-et-ped.info